

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.154 du 21 mars 2011

A.194.375/VIII-7115

En cause : **BUYSSE** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission wallonne pour l'Énergie,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 octobre 2009 par Jean-Louis BUYSSE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision :

- de la partie adverse du 10 août 2009 de charger le Président d'assurer provisoirement la direction du service socio-économique, de charger le Président et le Directeur du service de sélectionner une société d'intérim en vue de l'engagement à titre transitoire et au plus tard jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur socio-économique, d'un expert économique et de mandater le Président et le Directeur aux fins de conclure un contrat avec une société d'intérim pour l'engagement de l'expert, avec la précision qu'«en vue de préserver la continuité du service, l'expert sélectionné devra avoir une connaissance des procédures en cours à la direction socio-économique de la CWaPE»;
- prise par la partie adverse, à une date inconnue, de recruter, sous contrat d'intérim, Monsieur Jacques GLORIEUX";

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 200.009 du 25 janvier 2010 suspendant la décision du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Énergie du 10 août 2009 de charger le président d'assurer provisoirement la direction du service socio-économique et rejetant la demande de suspension pour le surplus.

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2010 de la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans plusieurs arrêts dont l'arrêt n° 200.009 du 25 janvier 2010 qui a suspendu l'exécution de la décision du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie, en abrégé CwaPE, du 10 août 2009, chargeant le président d'assurer provisoirement la direction du service socio-économique et qui a rejeté la demande de suspension pour les autres actes attaqués; que suite à cet arrêt, la partie adverse a fait savoir qu'elle ne demandait pas la poursuite de la procédure; que, quant au requérant, il a demandé la poursuite de la procédure en annulation contre la décision du comité de direction de recourir à une société d'interim pour le recrutement d'un expert chargé d'assister le président et contre la décision de désigner Jacques GLORIEUX pour l'exercice de cette mission;

Considérant que la décision du 10 août 2009 du comité de direction de la CwaPE chargeant son président d'assurer provisoirement la direction du service socio-économique a été suspendue par l'arrêt n° 200.009, précité; que dès lors que la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure, il y a lieu d'annuler cette décision en application de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en ce qui concerne la désignation de Jacques GLORIEUX pour la mission d'expert, l'arrêt n° 200.009, précité a jugé ce qui suit :

" Considérant que le choix de recourir à une société de travail intérimaire s'analyse comme un acte détachable de la conclusion d'un marché de services; que le contrat conclu par la partie adverse avec la société de travail intérimaire ne semble pas porter uniquement sur une assistance au recrutement, mais bien sur la mise à disposition de l'expert lui-même; que, si le Conseil d'État peut connaître du recours en annulation contre cet acte détachable, il est en revanche sans compétence tant pour annuler que pour suspendre le contrat conclu entre la partie adverse et la société d'intérim";

qu'il ressort des pièces du dossier administratif et plus particulièrement du procès-verbal du comité de direction du 8 septembre 2009 ce qui suit :

" Francis GHIGNY informe les membres sur les suites du marché relatif à l'engagement d'un expert pour la direction socio-économique : un seul candidat s'est manifesté, à savoir Jacques GLORIEUX, dont la note de motivation telle que requise dans le profil de fonction est remise en séance. Jacques GLORIEUX a débuté son contrat ce mardi 8 septembre 2009";

que ces considérations démontrent que Jacques GLORIEUX a été engagé par la société interim TEMPO-TEAM, soit par une société privée ne pouvant pas être assimilée à une autorité administrative organique ou fonctionnelle; que le recours en tant qu'il est dirigé contre l'engagement de Jacques GLORIEUX est irrecevable;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision de la partie adverse de recourir à une société d'intérim pour le recrutement d'un expert chargé d'assister le président, l'arrêt n° 200.009, précité a jugé qu'il s'agit d'un acte détachable du contrat passé entre la partie adverse et la société TEMPO-TEAM, susceptible de recours; que l'arrêt a cependant également jugé que si le Conseil d'État peut connaître du recours en annulation contre cet acte détachable, il est en revanche sans compétence tant pour annuler que pour suspendre le contrat conclu entre la partie adverse et la société d'intérim; qu'en outre, dès lors que la désignation du président pour assurer provisoirement la direction du service-économique est annulée par le présent arrêt et qu'il revient, à défaut de décision prise par le Gouvernement wallon, au titulaire du mandat précédent d'assurer la continuité de ce service, la mission de l'expert ne présente plus d'utilité; qu'enfin, le requérant a repris ses fonctions au sein de la direction socio-économique de la CwaPE, au titre de directeur de ce service; qu'il résulte de ces considérations que le requérant ne peut plus se prévaloir d'un intérêt suffisant pour obtenir l'annulation de la décision de la partie adverse de recourir à une société d'intérim pour le recrutement d'un expert, cette annulation ne pouvant lui apporter aucun avantage concret,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du comité de direction de la CwaPE du 10 août 2009 chargeant le président d'assurer provisoirement la direction du service socio-économique.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.